

## RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

*Approuvé par le comité directeur en date du 15 septembre 2024*

### SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE I : GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
Article 1 : OBJET .....	5
ARTICLE 2 : HIERARCHIE .....	5
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES .....	5
ARTICLE 4 : COMPETENCE .....	6
ARTICLE 5 : PUBLICATION .....	6
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION .....	6
<b>TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 7 : DEFINITION.....	6
ARTICLE 8 : CLASSEMENT .....	6
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE .....	7
ARTICLE 10 : COMPETENCE.....	7
ARTICLE 11 : PUBLICATION .....	7
<b>TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 12 : DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE.....	8
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX .....	8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX.....	8
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX.....	9
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX .....	9
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX.....	9
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL .....	9
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES .....	10
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL .....	11
<b>TITRE III : PARTICIPATION AUX événements FédÉRAUX</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 22 : SAISONNALITE.....	11

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION .....	11
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION .....	12
ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS .....	13
ARTICLE 26 : ALLIANCES .....	14
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE .....	14
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION .....	14
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES .....	14
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	15
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS.....	15
<b>TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES.....	17
ARTICLE 33 : DUREE .....	17
ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE .....	17
ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT .....	18
ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT .....	19
ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION.....	19
ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT .....	20
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS .....	21
ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX.....	21
ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES .....	22
ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES .....	22
ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE.....	22
ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES.....	23
<b>TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 45 : GENERALITES.....	24
ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES .....	24
ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES.....	24
ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES .....	24
ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE .....	25
ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS .....	25
ARTICLE 51 : LES OFFICIELS.....	26
<b>TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS .....	26
ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES .....	27
ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE .....	27
<b>GLOSSAIRE : .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS .....</b>	<b>29</b>
DCE-Préambule.....	29
Article DCE-1 : Licence.....	29
Article DCE-2 : Catégories d'âge et de niveaux.....	29

<b>Article DCE-3 : Conditions de participation .....</b>	<b>29</b>
<b>Article DCE-3.1 : Dérogations pour les compétitions individuelles.....</b>	<b>29</b>
<b>Article DCE-4 : Changement de catégories .....</b>	<b>30</b>
<b>Article DCE-4.1 : Cas général.....</b>	<b>30</b>
<b>Article DCE-4.2 : Passages obligatoires.....</b>	<b>30</b>
<b>Article DCE-5 : Tableau de correspondance individuels, duos et ensembles.....</b>	<b>31</b>
<b>Article DCE-6 : Documents officiels .....</b>	<b>32</b>
<b>Article DCE-7 : Procédure et calendrier d'engagement.....</b>	<b>32</b>
<b>Article DCE-8 : Normes .....</b>	<b>32</b>
<b>Article DCE-8.1 : Normes musicales .....</b>	<b>32</b>
<b>Article DCE-8.2 : Normes engins .....</b>	<b>33</b>
<b>Article DCE-9 : Fiche SACEM.....</b>	<b>33</b>
<b>Article DCE-10 : Jugement .....</b>	<b>33</b>
<b>article DCE-10.1 : Juges.....</b>	<b>33</b>
Article DCE-10.1.1 : Obligations .....	33
Article DCE-10.1.2 : Devoirs.....	34
Article DCE-10.1.3 : Tenue vestimentaire .....	35
<b>article DCE-10.2 : Quotas juges.....</b>	<b>35</b>
Article DCE-10.2.1 : Définition et composition d'un corps de jury.....	35
Article DCE-10.2.2 : Disponibilité des juges .....	35
Article DCE-10.2.3 : prêt DE JUGE(S).....	36
Article DCE-10.2.4 : Non respect des quotas et changement dans les jurys.....	36
<b>Article DCE-11 : Réclamations .....</b>	<b>36</b>
<b>Article DCE-12 : Handicap .....</b>	<b>36</b>
<b>Article DCE-13 : Listes de composition d'ensembles ou équipes .....</b>	<b>37</b>
<b>Article DCE-14 : Protocole palmarès.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAMPIONNAT NATIONAL 1 .....</b>	<b>38</b>
<b>CN1-Préambule.....</b>	<b>38</b>
<b>Article CN1-1 : Catégories d'âge et de niveaux.....</b>	<b>38</b>
<b>Article CN1-2 : Dérogations aux conditions de participation.....</b>	<b>39</b>
<b>Article CN1-2.1 : Championnat national ensembles .....</b>	<b>39</b>
<b>Article CN1-3 : Palmarès .....</b>	<b>39</b>
<b>Article CN1-4 : Classement par engins.....</b>	<b>39</b>
<b>Article CN1-5 : Tenues des gymnastes.....</b>	<b>40</b>
<b>Article CN1-6 : Jugement.....</b>	<b>40</b>
<b>article CN1-6.1 : Exigence numérique en compétition.....</b>	<b>40</b>
<b>article CN1-6.2 : Repas des juges .....</b>	<b>41</b>
<b>CHAMPIONNAT NATIONAL 2 .....</b>	<b>42</b>

<b>CN2-Préambule.....</b>	<b>42</b>
<b>Article CN2-1 : Catégories d'âge et de niveaux.....</b>	<b>42</b>
<b>Article CN2-2 : Dérogations aux conditions de participation.....</b>	<b>43</b>
<b>Article CN2-2.1 : Championnat national ensembles .....</b>	<b>43</b>
<b>Article CN2-3 : Palmarès .....</b>	<b>43</b>
<b>Article CN2-4 : Classement par engins.....</b>	<b>43</b>
<b>Article CN2-5 : Tenues des gymnastes.....</b>	<b>44</b>
<b>Article CN2-6 : Jugement.....</b>	<b>44</b>
<b>Article CN2-6.1 : Exigence numérique en compétition .....</b>	<b>44</b>
<b>Article CN2-6.2 : Repas des juges.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAMPIONNAT NATIONAL 3 .....</b>	<b>46</b>
<b>CN3-Préambule.....</b>	<b>46</b>
<b>Article CN3-1 : Description.....</b>	<b>46</b>
<b>Article CN3-2 : Catégories d'âge et de niveaux.....</b>	<b>46</b>
<b>Article CN3-3 : conditions de participation.....</b>	<b>47</b>
<b>Article CN3-3.1 : Rencontre nationale individuel Catégorie « S+ » .....</b>	<b>47</b>
<b>Article CN3-3.2 : Dérogations .....</b>	<b>47</b>
Article CN3-3.2.1 : Challenge Juliette Brun .....	47
<b>Article CN3-4 : Jugement.....</b>	<b>47</b>
<b>Article CN3-4.1 : Quotas juges.....</b>	<b>47</b>
Article CN3-4.1.1 : Exigences numériques en compétition.....	47
<b>Article CN3-4.1.1.1 : Pour le Trophée National Nicole Baulard .....</b>	<b>47</b>
<b>Article CN3-4.1.1.2 : Pour le challenge Juliette Brun (dimanche) .....</b>	<b>48</b>
<b>Article CN3-4.2 : Repas des juges.....</b>	<b>48</b>
<b>Article CN3-5 : Trophée Nicole Baulard .....</b>	<b>49</b>
<b>Article CN3-5.1 : Alliances d'associations .....</b>	<b>49</b>
<b>Article CN3-5.2 : Palmarès .....</b>	<b>50</b>
<b>Article CN3-5.3 : Contraintes vestimentaires .....</b>	<b>50</b>
<b>Article CN3-6 : Challenge Juliette Brun.....</b>	<b>50</b>
<b>Article CN3-6.1 : Palmarès .....</b>	<b>51</b>
<b>Article CN3-6.2 : Contraintes vestimentaires .....</b>	<b>51</b>
<b>Article CN3-7 : Rencontre nationale individuels « S+ » .....</b>	<b>51</b>

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

# TITRE I : GENERALITES

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Gymnastique rythmique**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

## ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le règlement général des activités est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF.

Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du RGA qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

## ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le RGA constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être explicitement prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCE**

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale Règlements des activités, à charge pour elle d'assurer a posteriori l'information du comité directeur.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent RGA et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

## **ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION**

Par principe, la mise en application des modifications au RGA et aux RA est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

# **TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES**

## **ARTICLE 7 : DEFINITION**

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

## **ARTICLE 8 : CLASSEMENT**

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...);
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

## **ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE**

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

## **ARTICLE 10 : COMPETENCE**

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

# **TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX**

## **ARTICLE 12 : DEFINITIONS**

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations

(compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

### **ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE**

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, inter-fédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent RGA.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

### **ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX**

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

### **ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX**

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent RGA et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

## **ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX**

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

## **ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX**

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

## **ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX**

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

## **ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL**

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux. Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

## **ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES**

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

### **Pour les activités gymniques et d'expression :**

<b>Organisation</b>	<b>Les minimas pour titres individuels</b>	<b>Les minimas pour titres par équipe</b>
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

### **Pour les autres activités sportives :**

<b>Organisation</b>	<b>Les minimas pour titres individuels</b>	<b>Les minimas pour titres par équipe</b>
Champion national FSCF de...	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de...	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de ...	3 concurrents	2 équipes

### Dispositions particulières à l'activité Gymnastique rythmique

<b>Organisation</b>	<b>Les minimas pour titres individuels</b>	<b>Les minimas pour titres par équipe, ensemble et</b>
<i>Champion départemental, régional ou national FSCF de Gymnastique rythmique.</i>	<i>2 concurrents minimum</i>	<i>2 équipes, 2 ensembles ou 2 duos minimum</i>

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

#### **ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL**

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

## **TITRE III : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX**

#### **ARTICLE 22 : SAISONNALITE**

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

#### **ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RA.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.

- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RA.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserve des conditions fixées aux articles 25 à 28.

#### Dispositions particulières à l'activité Gymnastique rythmique

- *Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés masculins et féminins appartenant au minimum à la catégorie poussins pour la saison en cours.*
- *Les épreuves par ensembles sont ouvertes aux ensembles constitués de licenciés d'une même association, sauf le Trophée national Nicole Baulard qui est ouvert aux équipes constituées de licenciés d'une même association ou aux alliances telles que définies à l'article 22.*

*Aucune condition ne s'applique aux animateurs encadrant les équipes ou aux individuels participant à un événement fédéral national.*

## **ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION**

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que

pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

## **ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS**

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

### Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique

#### **Sur-classement des individuels**

*Pour la procédure de sur-classement d'un individuel, se référer au règlement médical de la FSCF.*

*Précision : le « simple sur-classement » concerne un sur-classement de 1 ou 2 ans : de benjamins en minimes, de cadets en juniors, de juniors en seniors.*

*En ce qui concerne les minimes, seules les deux dernières années sont concernées. Le sur-classement d'une première année de minimes en cadets relève de la procédure de double sur-classement.*

*En ce qui concerne les poussins, seule la dernière année de poussins est concernée. Le sur-classement des 3 premières années de poussins relève de la procédure de double sur-classement.*

**En individuel, un seul sur-classement de poussins est autorisé par association pour l'ensemble des compétitions nationales.**

*Restriction de niveau pour toute l'année et toutes les compétitions :*

- *Un gymnaste poussin dernière année peut être surclassé en individuel benjamin niveau 2 maximum. Le cas échéant, il devient duo BM2 maximum.*
- *Un gymnaste minime avant dernière et dernière année peut être surclassé en aînés cadets. Le cas échéant, il devient également aîné en ensemble et en duo*

#### **Sur-classement en ensembles et duos**

- *Un ensemble peut être composé de gymnastes jeunesses et aînés (sauf ensembles S+). Dans ce cas, l'ensemble est classé en aînés mais les jeunesses restent jeunesses (benjamin-minime) en individuel.*

- *Un poussin dernière année peut compléter un ensemble BM2 maximum. Il reste poussin en individuel.*
- *Un poussin dernière année peut compléter un duo BM2 maximum. Il reste poussin en individuel.*
- *Un minime des deux dernières années peut compléter un duo aîné. Il reste minime en individuel.*

*Restrictions de niveau : Cf. article DCE-5 « [Tableaux de correspondance Individuels/Duos/Ensembles](#) »*

## **ARTICLE 26 : ALLIANCES**

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

### *Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique*

*Les alliances d'associations ne sont permises que dans le cadre du Trophée Nicole Baulard (Cf. [article CN3-5.1](#)).*

## **ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE**

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

## **ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION**

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

## **ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES**

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

## ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

## ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

### Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique

*Le forfait d'un ou plusieurs gymnaste(s) et/ou duo(s) et/ou ensemble(s) ne remet pas en cause l'engagement du juge, même en cas de forfait total de l'association, sauf si l'annonce est faite aux services du siège 60 jours minimum avant l'évènement.*

*Le quota de juges au moment des engagements n'est pas évolutif (même s'il y a des forfaits).*

*Pour l'engagement d'une alliance de deux associations au Trophée fédéral Nicole Baulard, se référer à l'article CN3-5.1 du présent règlement. [👉](#)*

*Pour toutes les catégories, la participation aux **championnats régionaux** est obligatoire pour participer aux championnats et challenge nationaux sauf dérogation examinée par la commission régionale. Le non-respect de cette règle entraînera la mise « hors classement » des gymnastes concourant en individuels, ensemble ou duo.*

*La composition des ensembles concourant au championnat national doit être identique au championnat régional.*

### **Catégories NATIONALE**

*La commission nationale nomme les gymnastes qui concourent dans cette catégorie fermée. La nomination découle des classements des compétitions nationales de la saison précédente. Une liste nominative est éditée en fin de saison. (Site internet et "Brèves du praticable" de juillet)*

*Sauf indication contraire de la commission nationale, les gymnastes intégrés en catégorie Nationale y concourent une année.*

*Toutes les demandes de situations « exceptionnelles » pour ces catégories (entrées, sorties) sont soumises à approbation de la commission nationale.*

*La demande doit être faite par mail à la commission ([gymnastique.rythmiquescf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmiquescf.asso.fr)) **avant le 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours.***

### **Catégorie S+**

*Cette catégorie est réservée aux gymnastes ne pouvant ou ne souhaitant, pour diverses raisons, concourir dans les catégories classiques.*

*Cette règle doit s'appliquer de façon stricte. En conséquence :*

- *Les gymnastes en catégorie S+ ne peuvent présenter que **deux programmes maximum en niveau S+ exclusivement** ;*

- *La catégorie S+ ne doit pas servir d'intermède permettant d'éviter le passage dans une catégorie, aussi **chaque retour en compétition classique doit être validé par la commission nationale.***

## TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

### ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES

Aux termes de la section IV du règlement intérieur fédéral, le comité directeur peut créer une commission nationale d'activité pour chaque activité répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent RGA. Il peut, le cas échéant, constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission nationale d'activité, lorsque la bonne gestion ou la continuité d'une activité nationale le requiert.

Par délégation du comité directeur, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, la vocation de chaque commission nationale d'activité est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de l'activité concernée dans le cadre des orientations et priorités fédérales.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission nationale d'activité en début de mandature, et réactualisée à mi-mandat, après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, direction technique nationale), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

### ARTICLE 33 : DUREE

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions nationales d'activité peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur.

Par principe, elles sont mises en place pour une durée de 4 ans, qui débute au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août suivant le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir de cette période normale.

### ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

Les commissions nationales d'activité sont composées de membres permanents, dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur. Ceux-ci peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Les commissions nationales d'activité peuvent également avoir recours à des correspondants et des consultants.

Les **membres permanents** sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission technique nationale. Ils doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 15 alinéa 6 des statuts fédéraux (détenion de la licence fédérale).

Les **membres correspondants** sont les responsables des commissions d'activité régionales ; ils sont donc nommés par leur comité régional. En cas d'absence de représentant, le comité régional pourra désigner un correspondant d'activité.

Ils sont chargés d'établir les liaisons nécessaires entre la commission et les acteurs de leur activité dans leur région et n'ont pas la condition de membre permanent de la commission. Cette dernière les sollicitera en fonction des besoins, en distanciel (téléphone, visioconférence, ...).

Les **membres consultants** possèdent des compétences techniques avérées dans le domaine de l'activité concernée et se voient confier une mission temporaire en lien avec cette activité. Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission. Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Du fait de la variété de la durée de sollicitation des consultants, et par dérogation au premier alinéa du présent article, leur nomination est confiée par le comité directeur au vice-président et au délégué du comité directeur chargés de ladite commission, sur proposition du responsable de la commission nationale.

Le président de la fédération, le ou les vice-présidents en charge des activités concernées sont membres de droit des commissions nationales d'activité. Il en est de même du délégué du comité directeur auprès de chaque commission, qui dispose d'un droit de vote à titre consultatif.

Les personnes dûment mandatées par le président peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions nationales d'activité, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

## ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT

Les commissions nationales d'activité remplissent leurs missions sous la conduite du responsable national de l'activité concernée. Ce responsable est nommé par le comité directeur sur proposition du président de la FSCF.

Il constitue, avec l'élu du comité directeur délégué auprès de sa commission, un binôme indissociable.

La fonction de responsable national ou de membre permanent d'une commission technique nationale est incompatible avec un mandat au sein du comité directeur de la FSCF. Cette fonction est bénévole.

## **ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT**

Le recrutement des membres des commissions nationales d'activité s'effectue dans le cadre d'une campagne nationale organisée par les services du siège fédéral.

Tout membre de la fédération, régulièrement licencié répondant aux conditions prévues à l'article 34 du présent RGA, peut se porter candidat à une commission nationale d'activité et à la responsabilité d'une activité nationale.

Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature auprès du comité directeur à l'aide de l'imprimé type lui permettant de se présenter et d'exposer ses motivations.

L'avis des présidents du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Le comité directeur nomme dans un premier temps les responsables des commissions nationales d'activité.

Le responsable national nouvellement nommé, en concertation avec le vice-président et avec le délégué du comité directeur en charge, étudie les candidatures et propose la liste et la catégorie des membres de la commission au comité directeur. Celui-ci reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions nationales d'activité.

## **ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION**

La cessation de fonction au sein d'une commission nationale d'activité prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission prévu à l'article 34 du présent RGA.

La cessation de fonction peut également prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut être constatée par le comité directeur :

- quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination (notamment possession d'une licence fédérale en cours de validité) ;
- quand elle n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons, et ce sans motif.

La cessation de fonction peut être enfin décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président de la fédération ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au siège de la fédération.

Lorsqu'une cessation de fonction est envisagée, la personne concernée doit être informée préalablement par la fédération. Elle peut être entendue à sa demande avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

Si la cessation de fonction concerne le responsable de la commission nationale d'activité, le comité directeur nomme un responsable intérimaire parmi les membres restants de la commission. En cas d'impossibilité, un membre du comité directeur ou de la direction technique nationale est chargé d'assurer l'animation de la commission, en binôme avec le délégué du comité directeur de l'activité.

La période d'intérim court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de la commission.

## **ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT**

Les commissions d'activité nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions.

Cette organisation doit être déterminée de manière précise et actée au procès-verbal de la commission.

Les commissions nationales d'activité doivent tenir au moins une leurs réunions annuelles au siège de la fédération. L'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu lorsqu'un lieu différent est envisagé pour les autres réunions en présentiel. La tenue de « e-réunion » du type audioconférence et visioconférence est par ailleurs encouragée, sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission nationale d'activité sont fixés en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis, accompagné d'un relevé de décision, dans les trois semaines qui suivent la réunion, au pôle « activités et formations » du siège fédéral. Celui-ci met en forme les documents et les fait circuler (auprès des membres de la commission, de l'élu délégué auprès de celle-ci et au vice-président en charge) dans un délai maximum de sept jours, en précisant l'attente d'une réponse, même sans observation. Le relevé de décisions est publié sur le site Internet de la fédération et transmis aux responsables des commissions régionales concernées, aux comités régionaux et aux comités départementaux. Le compte-rendu est quant à lui diffusé à tous les participants à la réunion, à tous les membres de la commission, à tous les membres du comité directeur, aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la direction technique nationale.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission nationale d'activité aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

Les commissions nationales d'activité concourent à la communication fédérale (proposition d'articles et d'illustrations pour les publications, revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc.), en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Le responsable de la commission nationale d'activité répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production d'une note de frais accompagnée de ses justificatifs.

Les membres permanents des commissions nationales d'activité bénéficient, pendant la durée de leur fonction, d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions nationales d'activité ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

## **ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS**

Dans le cadre de leurs missions, les commissions nationales d'activité doivent notamment :

- élaborer le règlement de leur activité, en collaboration avec les services du siège et la DTN ;
- élaborer le programme des actions à mettre en œuvre, dans le cadre des orientations précisées dans leur lettre de missions ;
- élaborer les annexes techniques des événements fédéraux relevant de leur compétence, en liaison avec les services du siège fédéral et la direction technique nationale ;
- rédiger le programme fédéral de l'activité concernée (PFA).

A l'instar des juges, arbitres et jurés, qui bénéficient d'un statut qui les protège (Cf. article 50), les responsables de commissions nationales ont la capacité d'interrompre une épreuve, de suspendre ou d'exclure immédiatement des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux. La saisine de la commission nationale de Discipline peut également s'avérer nécessaire.

Le président et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent, en lien avec la direction technique nationale, les services du siège et le représentant de la commission nationale d'activité concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur le plan sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs.

## **ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX**

La commission nationale d'activité propose au comité directeur le calendrier des événements fédéraux (tels que définis à l'article 12 du présent RGA) et interfédéraux, de leur activité.

Elle assure la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...).

Elle veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assure le contrôle systématique des licences.

Elle homologue les résultats des événements - notamment sportifs - et prépare le palmarès de fin de saison prévu à l'article 21. Dans ce cadre, elle peut instaurer une conciliation afin de traiter des litiges et réclamations des participants aux événements nationaux.

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

## **ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES**

La commission nationale d'activité est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations, à l'organisation des événements fédéraux et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de Formation (CNF), elle concourt, avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté, et à la programmation des sessions de formation.

La commission nationale d'activité de chaque activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération ;
- valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle est déléguée au comité régional.

## **ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES**

Chaque commission nationale d'activité participe au développement de son activité en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération.

Pour cela, elle encourage et facilite la création de commissions régionales et/ou départementales d'activité, en concertation avec les élus territoriaux.

Elle définit et met en œuvre les moyens d'information et de communication appropriés, afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales.

Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter, en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables des commissions départementales ou régionales d'activité à participer à des réunions nationales. Les présidents de comité départementaux ou régionaux concernés seront informés de ces sollicitations.

## **ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE**

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés, dès qu'ils le peuvent, à instaurer des commissions régionales ou départementales d'activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions territoriales d'activité constituent les relais de la commission nationale d'activité auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission nationale d'activité. Elles peuvent recevoir de cette dernière toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'événements fédéraux, comme pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales d'activité apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale d'activité en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions.

Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale d'activité.

Les commissions territoriales d'activité sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales d'activité prévues aux articles 32 à 41 supra.

## **ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES**

Les responsables de commissions nationales d'activité ainsi que les délégués du comité directeur auprès de ces différentes commissions peuvent être rassemblés chaque année sur l'initiative du président de la FSCF.

Ils peuvent encore être réunis, en tant que de besoin, par famille ou groupe d'activités, en réunion de coordination sur convocation du ou des vice-présidents en charge des activités concernées.

Les services du siège fédéral et la direction technique nationale peuvent assister à ces réunions de coordination.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires pour le bon fonctionnement des activités, des commissions nationales d'activité et plus particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

## **ARTICLE 45 : GENERALITES**

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

## **ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES**

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

## **ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES**

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.

Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

## **ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES**

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

## **ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE**

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

## **ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS**

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

## **ARTICLE 51 : LES OFFICIELS**

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

## **TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE**

### **ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS**

Conformément à l'article 50, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

## **ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES**

Conformément à l'article 51, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

## **ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

## **GLOSSAIRE :**

**CNF** : commission nationale de Formation.

**CNJJ** : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

**DTN** : direction technique nationale.

**RGA** : règlement général des activités, qui a pour objet de régler les activités de la FSCF dans leur ensemble.

**RA** : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

**Fédéral** : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

## ANNEXE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

### DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>.

### ARTICLE DCE-1 : LICENCE

La présentation de la licence (activité Gymnastique rythmique) **pourvue d'une photographie récente** est obligatoire pour les gymnastes à chaque championnat. La non-présentation entraîne l'exclusion de la compétition. Néanmoins, si un listing prouvant que les gymnastes sont licenciés peut être produit, les gymnastes sont autorisés à concourir s'ils sont en mesure de prouver leur identité.

### ARTICLE DCE-2 : CATEGORIES D'AGE ET DE NIVEAUX

En fonction des effectifs, la commission nationale peut décider de regrouper ou de scinder les catégories et d'enlever éventuellement un passage.

Dans le cas d'un déséquilibre important entre les catégories, la commission nationale se réserve la possibilité de déplacer l'une d'elle sur un autre championnat. Dans cet objectif, une consultation auprès des associations peut être organisée en début de saison.

### ARTICLE DCE-3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Pour TOUTES les catégories**, la participation à au moins un **championnat régional** dans la même catégorie est **OBLIGATOIRE** pour participer au championnat national. Les responsables régionaux ont la charge de signaler à la commission nationale tout manquement à cette règle.

#### ARTICLE DCE-3.1 : DEROGATIONS POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Dérogation pour impossibilité de participer à l'un au moins des championnats régionaux organisés par la FSCF :

- Justification par un document daté et valide tel que : certificats médical, quarantaine

sanitaire, justification de voyage scolaire, aucun championnat organisé, qualification dans une autre fédération ou une autre activité de la FSCF, obligation professionnelle, ...

- Les demandes de dérogation, accompagnées des justificatifs, doivent être adressées conjointement à la commission régionale et à la commission nationale ([gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr)) dès que l'impossibilité est constatée.
- La décision est prise par la commission nationale après avis de la commission régionale.

## ARTICLE DCE-4 : CHANGEMENT DE CATEGORIES

### ARTICLE DCE-4.1 : CAS GENERAL

1 <sup>er</sup> quart (supérieur) du classement	Les gymnastes montent dans la catégorie supérieure (sauf dans la catégorie S Nat)
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> quart du classement	Les gymnastes restent au minimum dans la catégorie où ils ont concouru durant la saison N-1
Dernier quart inférieur du classement	Les gymnastes peuvent concourir dans la catégorie de niveau immédiatement inférieur.

Pour les gymnastes qui arrêtent la compétition pendant une ou deux saisons, le niveau de reprise (en individuel, en duo et en ensemble) est déterminé par le dernier résultat obtenu. En revanche, si les gymnastes ont cessé la pratique de la gymnastique rythmique pendant plus de deux ans, deux options s'offrent à eux :

- soit les gymnastes reprennent dans la catégorie dans laquelle ils étaient lors de leur dernière saison (*attention : s'ils étaient obligés de passer dans une catégorie supérieure suite à leur classement, cela reste d'actualité*) ;
- soit les gymnastes font une demande à la commission nationale en début de saison afin d'argumenter leur demande d'entrée dans une autre catégorie.

Pour les gymnastes commençant un parcours en individuel après une ou des saisons en duo, le niveau de pratique en individuel est déterminé par le tableau de correspondance.

**Afin de les aider à intégrer la catégorie qui leur correspond, les gymnastes intégrant la FSCF contactent la commission nationale ([gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr)) avant le 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours.**

**La commission nationale sollicitera les commissions régionales pour la conseiller et identifier les gymnastes devant, notamment, intégrer la catégorie Nationale.**

### ARTICLE DCE-4.2 : PASSAGES OBLIGATOIRES

- Chaque saison, les passages automatiques sont définis dans les « Brèves du praticable » du mois de juillet de la saison précédente.

- Les gymnastes concernés par le passage obligatoire en catégorie supérieure doivent le faire quelle que soit la catégorie de concours : Individuel, Ensemble, Duo, conformément aux tableaux de correspondance ci-après (Article DCE-5).
- La règle de passage en catégorie supérieure est la suivante : le premier quart supérieur du classement (et à minima le podium) monte dans la catégorie supérieure.
- A l'inverse, le dernier quart du classement peut, s'il le souhaite, descendre d'une catégorie (quart inférieur).
- Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux catégories CJS1. La commission nationale déterminera les gymnastes qui accéderont à la catégorie Nationale, celles-ci figureront sur la liste publiée dans les « Brèves du praticable » de juillet N-1.

## ARTICLE DCE-5 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE INDIVIDUELS, DUOS ET ENSEMBLES

Lorsque des gymnastes concourent en Individuel, en Duo et/ou en Ensemble, le niveau Individuel détermine le niveau Ensemble ou Duo, en respectant le tableau de correspondance ci-dessous.

Si les gymnastes concourent en Duo et en Ensemble, c'est le niveau en Duo qui détermine le niveau Ensemble.

**Respecter le tableau ci-après et le sens de lecture :**

*Sens de lecture* → *Sens de lecture* → *Sens de lecture* →

INDIVIDUELS	DUOS	ENSEMBLES
Niveau 5		Niveau 4 Niveau 3
Niveau 4		Niveau 4 Niveau 3 Niveau 2
Niveau 3		Niveau 3 Niveau 2 Niveau 1
Niveau 2	Niveau 2 Niveau 1	Niveau 3 (maximum 1 gymnaste de Niveau 2) Niveau 2 Niveau 1
Niveau 1	Maximum 1 BM1 autorisé en <b>Duo Aîné Niveau 2</b> Niveau 1	Niveau 2 maximum 1 gymnaste CJS 1 dans 1 ensemble CJS2 maximum 2 gymnastes BM1 dans 1 ensemble CJS2 maximum 1 gymnaste BM1 dans 1 ensemble BM2 Niveau 1
Niveau S Nat.		Niveau 1
Niveau S+		Duo S+ ou Ensemble S+
⇒ Pour déterminer le niveau lors d'un passage de S+ à retour en compétition classique, s'adresser à la commission nationale		

## ARTICLE DCE-6 : DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents officiels de l'activité sont :

- les aménagements FSCF du code FIG, version septembre 2023 ;
- le présent règlement de l'activité ;
- le programme fédéral de l'activité de la saison en cours ;
- les "Lettres infos jugements" parues depuis la sortie de nouveaux aménagements.

## ARTICLE DCE-7 : PROCEDURE ET CALENDRIER D'ENGAGEMENT

Les engagements doivent être faits **au plus tard le 10 janvier** de chaque saison sur le site de la fédération à l'adresse suivante : <http://www.fscf.asso.fr/>

**Attention : Tout dossier d'inscription incomplet ou reçu hors délai sera refusé.**

Les duos et les ensembles sont engagés nominativement dès le 10 janvier de chaque saison.

Pour toutes questions contacter : [gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr)

Le tarif des engagements est indiqué sur les formulaires d'engagement.

***Le questionnaire « organisateurs », doit obligatoirement être renseigné par les associations. Le coût de l'engagement dû aux organisateurs est à régler dans le temps imparti.***

## ARTICLE DCE-8 : NORMES

### ARTICLE DCE-8.1 : NORMES MUSIQUES

Les paroles sur les musiques sont AUTORISÉES pour toutes les catégories et tous les programmes.

**Les musiques des championnats nationaux sont à transmettre, par mail uniquement (Pas d'envoi de musique via des plateformes de stockage ou de téléchargement, mais le We transfer reste possible) avec demande d'accusé de réception, en format « .mp3 » à l'adresse indiquée et selon la nomenclature précisée dans la brochure de chaque compétition.**

Le respect de ces consignes est nécessaire pour faciliter le travail des responsables sonorisation et ainsi éviter les pertes de temps.

**Si la musique n'est pas reçue à la date butoir minuit,  
la pénalisation spécifique est de 1 POINT pour chaque passage.  
Si la nomenclature ou le format ne sont pas respectés, les musiques seront  
rejetées. Un nouvel envoi normé sera exigé sous peine de forfait**

Chaque association apporte ses musiques sur clé USB et les garde de façon facilement accessible. Les musiques sur la clé respectent le même codage que les musiques envoyées.

## ARTICLE DCE-8.2 : NORMES ENGIN

La vérification de tous les engins y compris les engins de remplacement (utilisés ou non) est effectuée pour toutes les catégories, et les anomalies signalées au juge coordinateur (JC) ou au jury supérieur qui vérifie et applique les pénalités.

CATEGORIE	BALLON	CERCEAU	MASSUES	RUBAN
<b>Benjamins Minimes</b>	Diamètre : 16 à 20 cm	Diamètre intérieur minimum : 70 cm  Poids libre	Longueur : 35 cm minimum  Poids libre	Longueur : 5 m minimum Largeur : 4 à 6 cm Poids libre
<b>Cadets juniors séniors</b>	Diamètre : 18 à 20 cm  Poids : 350 g minimum	Diamètre intérieur minimum : 80 cm  Poids : 250 g minimum	Longueur : 40 cm minimum  Poids : 120 g minimum chacune	Longueur : 5m minimum Largeur : 4 à 6 cm Poids libre

**Le ruban :** Un ruban adhésif de 10 cm est autorisé à l'extrémité inférieure de la baguette. Le ruban doit être adapté à la taille des gymnastes.

**Le cerceau :** Il peut être recouvert de ruban adhésif, en totalité ou partiellement.

**Le ballon :** Les grands dessins figuratifs ne sont pas autorisés, seuls les dessins géométriques sont permis.

## ARTICLE DCE-9 : FICHE SACEM

La fiche SACEM est remplacée par l'indication du nom de la (des) musique(s), de l'auteur, du compositeur et de l'interprète lors de l'engagement aux championnats nationaux.

## ARTICLE DCE-10 : JUGEMENT

### ARTICLE DCE-10.1 : JUGES

#### ARTICLE DCE-10.1.1 : OBLIGATIONS

Tous les juges inscrits doivent être licenciés à la FSCF, avoir validé leur examen de juge

FSCF (suite à un examen ou une équivalence), avoir suivi les recyclages obligatoires et avoir jugé au minimum dans 2 compétitions départementales ou régionales **avant d'être inscrit** aux championnats nationaux.

L'engagement nominatif des juges doit être fait avec le **NOM et le Prénom mentionnés sur la licence** et dans Adagio.

**Renseigner le plus haut niveau obtenu. Les juges sont engagés pour les modules qu'ils possèdent.**

**Mentionner OBLIGATOIREMENT si la juge est gymnaste, et dans quelle catégorie.**

Il est rappelé que les juges doivent être détenteurs d'une licence pour bénéficier des formations et faire partie des jurys dès les compétitions départementales et régionales.

**En cas d'erreur ou de problème concernant les jurys, prendre contact, avec Pascal Le Gouic et les membres de la commission nationale jugement par l'envoi d'un mail à : [gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr).**

**Aucune requête envoyée sur une autre adresse électronique ne pourra être étudiée.** Toute demande doit être valablement justifiée et transmise le plus rapidement possible. La commission nationale se réserve le droit d'accepter ou non celle-ci.

#### **ARTICLE DCE-10.1.2 : DEVOIRS**

- Les juges doivent accepter les fonctions qui leur sont confiées.
- La défection d'un juge influe sur le quota de l'association et peut entraîner les pénalisations relatives au non-respect de ces quotas ;
- Les juges inscrits et retenus par la commission nationale sont listés dans la brochure de chaque compétition nationale. Tout juge figurant dans cette liste récapitulative (avant les tableaux de jurys) doit être disponible pour éventuellement remplacer un autre juge pendant la compétition. Il se doit donc d'être présent **à la réunion de juge de la compétition où il est convoqué et d'être disponible pendant la totalité de cette compétition.**
- La **dispense** de réunion de juge pour les **gymnastes** est fixée à 6 rotations (lignes).
- Les juges doivent être à leur poste 5 minutes minimum avant le début de la compétition.
- Les juges ne peuvent quitter leur poste au cours de la compétition et à la fin de leur mission sans l'autorisation du juge coordinateur (JC).
- Les juges doivent avoir les ordres de passages sur papier (dernière version), éteindre leur téléphone portable ou tout matériel électronique de communication.
- Sauf urgence, et après accord du juge coordinateur (JC), les juges ne peuvent communiquer hors de la table de juges (téléphone, montre, petits papiers...).
- Les juges ne doivent prendre aucune initiative concernant la compétition ou son déroulement sans en référer à la présidente du jury et au juge coordinateur (JC).
- Pendant l'exécution de l'enchaînement, les juges prennent note instantanément de ce qu'ils doivent juger, à l'aide de la symbolique du code (ou leur propre symbolique). Cette démarche est nécessaire pour permettre une justification objective de leur note en cas de désaccord avec les autres juges.

**Les juges ont obligation de respecter et d'appliquer les devoirs notés ci-dessus. La commission nationale peut prendre des décisions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des jurys et le classement hors concours des gymnastes de l'association.**

### **ARTICLE DCE-10.1.3 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Elle concerne l'ensemble des juges : juges de table, de ligne, coordinateurs, jury supérieur, juges au contrôle des engins et licences.

Bas noir (jupe ou pantalon), haut blanc pur uni y compris veste, pull, gilet ou tout autre vêtement du haut. Les couleurs beige, blanc cassé, gris ne sont pas adaptées.

La tenue ne doit comporter aucun signe d'appartenance à une association. Seul le sigle de la FSCF ou tout petit logo de marque (moins de 4 cm) sont tolérés.

Le polo « juge » vendu par la boutique de la FSCF est autorisé.

### **ARTICLE DCE-10.2 : QUOTAS JUGES**

#### **ARTICLE DCE-10.2.1 : DEFINITION ET COMPOSITION D'UN CORPS DE JURY**

Un corps de jury est un ensemble de juges réunissant obligatoirement les 4 niveaux de juge suivants : Exécution, Artistique, Difficulté B et Difficulté A. Un corps de jury est donc composé de 1, 2, 3 ou 4 juges(s) :

- 1 juge général, (qui, par définition, a acquis ces 4 niveaux) ;
- 2 juges (exemple : 1 DB + DA + Exé / 1 A) ;
- 3 juges (exemple : 1 Exé / 1A / 1 DB +DA) ;
- 4 juges (1 Exé / 1A / 1 DB / 1 DA).

Les juges inter-général et fédéraux possèdent les 4 niveaux de compétence et représentent, du fait de leur expérience, respectivement 1,5 corps de jury (et 1,5 juges) et 2 corps de jury (2 juges).

**Un juge « TC », en limitant le nombre à 1 par association, compte comme un ½ juge s'il est inscrit toute une journée.** Il peut être affecté au contrôle engins, chrono, contrôle licences, juge de ligne, secrétariat de jury selon les besoins.

**Pour les associations qui atteignent le nombre maximum de 7 juges demandés, le nombre maximum de juge TC est limité à 3 soit 1,5 juges.**

**Un juge-gymnaste compte comme un demi-juge. Un gymnaste présentant plus de 2 passages sur le championnat n'est pas comptabilisé dans le quota mais peut se proposer en juge supplémentaire en contactant la président de jury ([gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr](mailto:gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr))**

#### **ARTICLE DCE-10.2.2 : DISPONIBILITE DES JUGES**

Quand le quota impose, par exemple, 1 juge si 1 à 5 gymnastes (ou 1 à 3 duos) sont engagées, c'est bien évidemment 1 juge disponible pour la totalité du championnat et pour

une unique association et non pas pour une fraction de journée, et ce **même si le juge n'apparaît pas dans un jury (tableau) de la journée**. De même pour les juges formant un corps de jury.

Par conséquent, une association ne peut limiter la disponibilité de juges inscrits que si elle respecte le quota en ajoutant des juges.

#### **ARTICLE DCE-10.2.3 : PRET DE JUGE(S)**

Une association n'ayant pas les effectifs juges suffisants doit trouver auprès d'autres associations les juges manquants pouvant officier lors du championnat.

**Dans ce cas, les frais de transport, de restauration et d'hébergement concernant le juge retenu par la commission nationale sont à la charge de l'association utilisatrice.**

Pour rappel, un **juge** ne peut représenter qu'**une seule association**.

#### **ARTICLE DCE-10.2.4 : NON RESPECT DES QUOTAS ET CHANGEMENT DANS LES JURYS**

- ⚠ La plateforme d'inscription aux nationaux rejettera automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le quota juge.
- ⚠ Dans le cas d'un juge inscrit et non disponible, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

### **ARTICLE DCE-11 : RECLAMATIONS**

Aucune réclamation et justifications des notes ne sont acceptées par la commission nationale à la suite du palmarès.

### **ARTICLE DCE-12 : HANDICAP**

Les gymnastes en situation de handicap ont la possibilité de participer aux compétitions au sein de la fédération et de demander des aménagements. Si nécessaire, un aménagement du code de pointage et des règlements est mis en place. Afin que la notation soit en cohérence avec la situation, l'association demandeuse doit envoyer un courrier à la commission départementale, régionale ou nationale (en fonction du niveau de compétition où les gymnastes se présentent) avant le 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, faisant mention du type de handicap rencontré. La commission concernée, en concertation avec la commission nationale indique à l'association les aménagements possibles et informe les responsables territoriaux du jugement, le cas échéant.

Tout aménagement nécessaire à la pratique de l'activité doit être demandé accompagné d'une préconisation médicale.

## ARTICLE DCE-13 : LISTES DE COMPOSITION D'ENSEMBLES OU EQUIPES

Les listes de composition d'ensembles niveau 1, 2 et 3 ou équipes (Trophée Nicole Baulard) doivent être enregistrées **sur le site fédéral dans les délais indiqués dans la brochure de chaque compétition.**

Ces listes doivent être validées lors des championnats régionaux et déposées au contrôle des licences lors des championnats nationaux.

### NON RESPECT DE CETTE CONSIGNE :

Relance à la date échu et disqualification des équipes ou ensembles concernés en cas d'absence d'enregistrement sur le site fédéral dans les 48h

## ARTICLE DCE-14 : PROTOCOLE PALMARES

Dans l'espace de remise des récompenses, seuls sont autorisés :

- les gymnastes en compétition en tenue, les officiels et les membres de la commission nationale ;
- le photographe officiel.

Toute infraction au protocole entraîne la disqualification du gymnaste, du duo ou de l'ensemble.

## CHAMPIONNAT NATIONAL 1

# RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 1 de GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

## CN1-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération :

<https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au Championnat National 1 de gymnastique rythmique. Détachés du programme fédéral d'activité, les prérequis et les différentes étapes de ce championnat sont réunis en un seul et même document afin d'en faciliter l'utilisation.

## ARTICLE CN1-1 : CATEGORIES D'ÂGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 1 réunit les catégories suivantes :

INDIVIDUELS	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet	Niveau 1
	Junior	Niveau 1
	Sénior	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau National
DUOS	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 1
ENSEMBLES	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 1

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

## ARTICLE CN1-2 : DEROGATIONS AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION

### ARTICLE CN1-2.1 : CHAMPIONNAT NATIONAL ENSEMBLES

Les ensembles niveau 1 sont composés de 5 gymnastes titulaires et 2 remplaçants. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

- ⇒ Une gymnaste non inscrite sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

## ARTICLE CN1-3 : PALMARES

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1er critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2ème critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages).

Lors de ce championnat, sont remis les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Individuel Benjamins-Minimes niveau 1
- Individuel Cadets- Juniors niveau 1
- Individuel Séniors niveau 1
- Individuel National
- Duo BM1
- Duo CJS1
- Ensemble BM1
- Ensemble CJS1

Le cas échéant, les catégories « individuels » pourront être scindées par années d'âge.

## ARTICLE CN1-4 : CLASSEMENT PAR ENGIN

Un classement par engin est institué pour les catégories individuelles. Les podiums à chaque engin sont récompensés.

Un classement par enchaînement est institué pour la catégorie ensemble CJS1. Les podiums des enchaînements « longs » et « courts » sont récompensés.

## ARTICLE CN1-5 : TENUES DES GYMNASTES

Les règles concernant la tenue des gymnastes sont précisées dans le document « Aménagements FSCF du code FIG, version septembre 2023 ».

Rappel des pénalités appliquées pour non-conformité : 0,30 en individuel et en ensemble quel que soit le nombre de gymnastes en faute.

## ARTICLE CN1-6 : JUGEMENT

### ARTICLE CN1-6.1 : EXIGENCE NUMERIQUE EN COMPETITION

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours individuel		Concours Duos		Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCI »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCD »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 à 5	1	1 à 3	1	1 ou 2	1
6 à 10	2	4 à 6	2	3 ou 4	2
11 à 15	3	7 à 9	3	5 ou 6	3
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Nombre de Corps de Jury requis :

- $JCI+JCD+JCE \leq 3$  : 1 corps de jurys
- $4 = JCI+JCD+JCE \leq 6$  : 2 corps de jurys
- $7 = JCI+JCD+JCE$  : 3 corps de jurys

*Exemple : un club inscrit 4 indiv. S1, 1 indiv. M1, un ens. CJS1, un ens. BM1 et un duo BM1.*

→ Il y a donc 10 passages au concours individuel : 2 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 5 passages en ensembles : 3 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 1 passage en duo : 1 juge est nécessaire.

Le total des juges demandés est de 6 (2 JCI + 3 JCE + 1JCD) = 2 corps de jury seront demandés.

- Le **nombre maximum** de juges demandé pour une même association est de **7**.
- Une association qui présente **3 passages** ou moins n'est pas tenue de présenter un corps de jury complet, mais peut avoir un « corps de jury allégé » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés. (ex : pour un individuel et un duo)
- ⚠ La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le quota juges.

- ⚠ Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuels, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.**

## **ARTICLE CN1-6.2 : REPAS DES JUGES**

L'organisateur du championnat national 1, prend en charge (sur réservation individuelle) les repas du samedi et du dimanche pour les juges retenus.

- ⇒ Les juges inscrits sont tenus d'envoyer la fiche de leur réservation de repas accompagné d'un chèque de 30 euros à l'organisateur avant la date indiquée dans la brochure. Ce chèque de caution sera encaissé si le juge inscrit ne signe pas la feuille d'émarginement après avoir pris son repas.

## CHAMPIONNAT NATIONAL 2

# RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 2 de GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

## CN2-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au championnat national 2 de gymnastique rythmique. Détachés du programme fédéral d'activité, les prérequis et les différentes étapes de ce championnat sont réunis en un seul et même document afin d'en faciliter l'utilisation.

## ARTICLE CN2-1 : CATEGORIES D'ÂGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 2 réunit les catégories suivantes :

INDIVIDUELS	Benjamin	Niveau 2
	Minime	Niveau 2
	Cadet	Niveau 2
	Junior	Niveau 2
	Sénior	Niveau 2
DUOS	Benjamin-Minime	Niveau 2
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 2
ENSEMBLES	Benjamin-Minime	Niveau 2
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 2

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

## ARTICLE CN2-2 : DEROGATIONS AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION

### ARTICLE CN2-2.1 : CHAMPIONNAT NATIONAL ENSEMBLES

Les ensembles niveau 2 sont composés de 5 gymnastes titulaires et 2 remplaçants. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

- ⇒ Une gymnaste non inscrite sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

## ARTICLE CN2-3 : PALMARES

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1er critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2ème critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages).

Lors de ce championnat, sont remis les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Individuel Benjamins Niveau 2
- Individuel Minimes Niveau 2
- Individuel Cadets Niveau 2
- Individuel Juniors Niveau 2
- Individuel Sénior Niveau 2
- Duo BM2
- Duo CJS2
- Ensemble BM2
- Ensemble CJS2

Le cas échéant, les catégories « individuels » peuvent être scindées par années d'âge.

## ARTICLE CN2-4 : CLASSEMENT PAR ENGIN

Un classement par engin est institué pour les catégories individuelles. Les podiums à chaque engin sont récompensés.

## ARTICLE CN2-5 : TENUES DES GYMNASTES

Les règles concernant la tenue des gymnastes sont précisées dans le document « Aménagements du code FIG, version septembre 2023 »

**Rappel des pénalités appliquées pour non-conformité** : 0,30 en individuel et en ensemble quel que soit le nombre de gymnastes en faute.

## ARTICLE CN2-6 : JUGEMENT

### ARTICLE CN2-6.1 : EXIGENCE NUMERIQUE EN COMPETITION

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours individuel		Concours Duos		Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCI »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCD »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 à 5	1	1 à 3	1	1 ou 2	1
6 à 10	2	4 à 6	2	3 ou 4	2
11 à 15	3	7 à 9	3	5 ou 6	3
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Nombre de Corps de Jury requis :

- $JCI+JCD+JCE \leq 3$  : 1 corps de jurys
- $4 = JCI+JCD+JCE \leq 6$  : 2 corps de jurys
- $7 = JCI+JCD+JCE$  : 3 corps de jurys

*Exemple : un club inscrit 4 indiv. S1, 1 indiv. M1, un ens. CJS1, un ens. BM1 et un duo BM1.*

→ Il y a donc 10 passages au concours individuel : 2 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 5 passages en ensembles : 3 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 1 passage en duo : 1 juge est nécessaire.

Le total des juges demandés est de 6 (2 JCI + 3 JCE + 1JCD) = 2 corps de jury seront demandés.

- Le **nombre maximum** de juges demandé pour une même association est de **7**.

- Une association qui présente **3 passages** ou moins n'est pas tenue de présenter un corps de jury complet, mais peut avoir un « corps de jury allégé » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés. (*ex : pour un individuel et un duo*)
- ⚠ La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le quota juge
- ⚠ Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

## ARTICLE CN2-6.2 : REPAS DES JUGES

L'organisateur du championnat national 2, prend en charge (sur réservation individuelle) les repas du samedi et du dimanche pour les juges retenus.

- ⇒ Les juges inscrits sont tenus d'envoyer la fiche de leur réservation de repas accompagné d'un chèque de 30 euros à l'organisateur avant la date indiquée dans la brochure. Ce chèque de caution sera encaissé si le juge inscrit ne signe pas la feuille d'émargement après avoir pris son repas.

## CHAMPIONNAT NATIONAL 3

# RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 3 de GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

## CN3-PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus l'annexe 1 ci-avant.

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au championnat national 3 de gymnastique rythmique.

## ARTICLE CN3-1 : DESCRIPTION

Le championnat national 3 est constitué de quatre compétitions :

- le trophée fédéral Nicole Baulard ;
- le challenge Juliette Brun ;
- la rencontre nationale individuel S+.

Des gymnastes d'une même association peuvent participer le même week-end à plusieurs de ces compétitions.

## ARTICLE CN3-2 : CATEGORIES D'AGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 3 réunit les compétitions et catégories suivantes :

TROPHEE FEDERAL NICOLE BAULARD	INDIVIDUELS	Benjamins-Minimes	Niveau 3
		Cadets-Juniors-Séniors	Niveau 3
	DUOS	Jeunesses	Niveau 3
		Ainés	Niveau 3
CHALLENGE JULIETTE BRUN	ENSEMBLES	BM3 (ou B3 / M3)	Niveau 3

		CJS	Niveau 3
RENCONTRE NATIONALE	INDIVIDUELS	Séniors	Niveau S+

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

## ARTICLE CN3-3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

### ARTICLE CN3-3.1 : RENCONTRE NATIONALE INDIVIDUEL CATEGORIE « S+ »

Cette catégorie est réservée aux gymnastes de plus de 19 ans ne pouvant, pour diverses raisons, concourir dans les catégories classiques.

Cette règle doit s'appliquer de **façon stricte**. En conséquence, la catégorie S+ ne doit pas servir d'intermède permettant d'éviter le passage dans une catégorie. Aussi, **chaque retour en compétition classique doit être présenté à la commission nationale**.

### ARTICLE CN3-3.2 : DEROGATIONS

#### ARTICLE CN3-3.2.1 : CHALLENGE JULIETTE BRUN

- Les ensembles niveau 3 sont composés de 4 à 7 gymnastes titulaires et 2 remplaçants. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

## ARTICLE CN3-4 : JUGEMENT

### ARTICLE CN3-4.1 : QUOTAS JUGES

Les quotas de juges pour les compétitions du samedi et celles du dimanche **sont indépendants**. Un même juge peut donc s'inscrire pour les deux journées ou au contraire ne s'inscrire que pour l'une des deux journées.

#### ARTICLE CN3-4.1.1 : EXIGENCES NUMERIQUES EN COMPETITION

##### ARTICLE CN3-4.1.1.1 : POUR LE TROPHÉE NATIONAL NICOLE BAULARD

Pour des raisons éthiques, les juges inscrits au Trophée Nicole Baulard ne peuvent être, en même temps, gymnastes concourant à ce Trophée (en individuel ou en duo).

Exigences numériques pour le Trophée Nicole Baulard (uniquement pour cette compétition)

**PAR EQUIPE :**

**minimum 2,5 juges et minimum 1 corps de jury**

- ⚠ **La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le quota juge**
- ⚠ **Dans le cas de juges inscrits et non disponibles : L'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.**

**| ARTICLE CN3-4.1.1.2 : POUR LE CHALLENGE JULIETTE BRUN (DIMANCHE)**

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 ou 2	1
3 ou 4	2

Nombre de Corps de Jury requis :

- **JCI+JCD+JCE ≤ 3** : 1 corps de jurys
- **Une association qui présente 3 passages ou moins n'est pas tenu de présenter un corps de jury complet mais peut avoir un « corps de jury allégé » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés.**
- ⚠ **La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le quota juge**
- ⚠ **Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.**

**| ARTICLE CN3-4.2 : REPAS DES JUGES**

L'organisateur du championnat National 3, prend en charge (sur réservation individuelle) les repas du samedi pour les juges retenus sur le trophée Nicole Baulard et ceux du dimanche pour les juges retenus sur le challenge Juliette Brun.

## ARTICLE CN3-5 : TROPHEE NICOLE BAULARD

Ce trophée est disputé par EQUIPES D'ASSOCIATIONS.

Son règlement permet à un maximum d'associations de participer à une rencontre nationale.

Nombre maximum d'équipes par association : **1 équipe et 1 alliance**

Nombre de gymnastes par équipe : **4 à 9**

Chaque gymnaste en individuel ou en duo ne peut participer que dans une seule équipe.

En dehors d'une équipe, aucune participation de gymnaste seul ou en duo n'est possible.

Composition de l'équipe :

<b>Individuels</b> BM CJS Niveau 3	<b>Duos</b> BM ou CJS Niveau 3
<b>2 minimum</b> <b>à 3 maximum</b>	<b>2 minimum</b> <b>à 3 maximum</b>

**Rappel : 1 seul poussin surclassé est autorisé par association et pour l'ensemble des compétitions individuelles**

Le total-points de l'équipe est la somme de :

- la moyenne des notes de toutes les notes individuelles (max. 3)  
et
- la moyenne des notes de tous les duos (max.3).

### ARTICLE CN3-5.1 : ALLIANCES D'ASSOCIATIONS

2 associations ont la possibilité de s'associer pour créer une alliance et constituer une équipe, qui portera le nom de « alliance association X - association Y ».

Une alliance répond alors aux mêmes règles qu'une association unique.

2 possibilités :

- 1<sup>er</sup> cas : 2 associations ayant un effectif insuffisant pour participer au Trophée peuvent s'associer si chaque association a moins de 2 gymnastes BM3 et/ou CJS3 individuels et moins de 2 duos niveaux 3 ;
- 2<sup>ème</sup> cas : une association ayant un effectif insuffisant pour participer au Trophée (moins de 2 gymnastes BM3 et/ou CJS3 individuels et moins de 2 duos niveaux 3) peut s'associer à une association ayant déjà une équipe complète et des gymnastes supplémentaires.

**Ces alliances d'associations doivent impérativement être signalées lors des adhésions :**

- **par l'une des 2 associations à effectif réduit avec le nom « alliance ... » ;**

- **par l'association à effectif réduit avec le nom « alliance... ».**

Les relations avec l'organisateur de championnat et la procédure d'engagement doivent être prises en charge par une seule des deux associations (commande, paiement) afin que celui-ci ait un interlocuteur unique.

### ARTICLE CN3-5.2 : PALMARES

Lors du trophée fédéral Nicole Baulard, les équipes ex aequo seront départagées comme suit :

- 1er critère : la moyenne des notes d'exécution ;
- 2ème critère : la moyenne des notes artistiques.

**Le Trophée national est une compétition par équipe** ; il n'y a pas de classement des individuels ou des duos et donc **pas de titres nationaux en individuels et en duos** niveau 3, mais uniquement un classement et **un titre par équipe**.

### ARTICLE CN3-5.3 : CONTRAINTES VESTIMENTAIRES

Les contraintes vestimentaires des gymnastes individuels, duos et ensembles sont indiquées dans le document : « Aménagements du code FIG, version septembre 2023 ».

Les gymnastes d'une même équipe (équipe d'une association ou d'une alliance) ne sont pas obligés de porter la même tenue.

## ARTICLE CN3-6 : CHALLENGE JULIETTE BRUN

Cette compétition concerne les ensembles BM3 et CJS3.

Les associations peuvent présenter :

- 1 ou 2 ensembles maximum BM3  
**et/ou**
- 1 ou 2 ensembles maximum CJS3.

- ⇒ Un classement est réalisé en ensemble BM3 (selon le nombre d'inscriptions, il est possible que la catégorie soit partagée en deux, avec les ensembles B3 d'un côté et M3 de l'autre)
- ⇒ Un classement est réalisé en ensemble CJS3

Pour participer au classement du **CHALLENGE**, il faut présenter au minimum 1 ensemble dans chacune de ces catégories :

- BM3 ;
- CJS3.

Le classement du challenge est fait sur la somme de la meilleure note dans chaque catégorie.

Les associations ne présentant pas un ensemble dans les deux catégories peuvent néanmoins participer à la compétition, mais dans ce cas elles ne peuvent pas être classées au palmarès du challenge Juliette Brun.

Les ensembles niveau 3 ont la possibilité de présenter 2 remplaçants inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant parmi les gymnastes inscrits.

- ⇒ Une gymnaste non inscrite sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

### **ARTICLE CN3-6.1 : PALMARES**

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1<sup>er</sup> critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2<sup>d</sup> critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages)

Lors de ce championnat, sont décernés les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Ensembles BM3 (ou B3/M3)
- Ensembles CJS3

### **ARTICLE CN3-6.2 : CONTRAINTES VESTIMENTAIRES**

Les contraintes vestimentaires des gymnastes d'un ensemble sont indiquées dans le document « Aménagements du code FIG, version septembre 2023 ».

Les ensembles d'une même association n'ont pas obligation de porter la même tenue.

## **ARTICLE CN3-7 : RENCONTRE NATIONALE INDIVIDUELS « S+ »**

Cette compétition concerne les individuels Sénior +.

Il ne sera pas établi de classement.

Des coups de cœur seront attribués aux participants.